



1003740002

DATE DEPOT : 2010-04-29

NUMERO DE DEPOT : 37400

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 5 rue De Douai 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/12/23

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

WEBEDIA  
Société par actions simplifiée  
au capital de 104.634 euros  
Siège social : 5 rue de Douai - 75009 Paris  
RCS Paris 501 106 520

070 41063

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
29 AVR. 2010

N DE DEPOT 070 41063

STATUTS

Mise à jour en date du

23 décembre 2009

Antoine Lévy  
Président

Adrienne  
Présidente



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL</b>	1
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	1
<b>CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL</b>	2
ARTICLE 5 - MONTANT – COMPOSITION - APPORTS	2
ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT	3
ARTICLE 7 - AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT	4
ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	5
<b>CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES</b>	6
ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL	6
ARTICLE 10 - BENEFICES - RESERVE LEGALE	6
ARTICLE 11 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES	6
<b>CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	7
ARTICLE 12 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE	7
ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION	7
ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS	7
ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE	7
<b>CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION</b>	8
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	13
ARTICLE 18 - CENSEURS	15
<b>CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	16
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	16
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE	17
<b>CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>	18
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE - QUORUM	18
ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	20
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	22
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE	22
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES	23
<b>CHAPITRE H ~ CATEGORIES - DROITS</b>	24
ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS	24
ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE	25
<b>CHAPITRE I ~ TRANSFERTS DE TITRES</b>	32
ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES	32
ARTICLE 31 - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS A	35
ARTICLE 32 - DROIT DE PREEMPTION	36
ARTICLE 33 - DROIT DE SORTIE	38
<b>CHAPITRE J ~ CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE</b>	41
ARTICLE 34 - CAS DE CESSIONS FORCEES	41

ARTICLE 35 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES	44
<b>CHAPITRE K ~ OBLIGATIONS PARTICULIERES</b>	<b>47</b>
ARTICLE 36 - OBLIGATION DE NON CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE DES PERSONNES-CLES	47
ARTICLE 37 - OBLIGATIONS DES PERSONNES-CLES	47
<b>CHAPITRE L ~ DIVERS</b>	<b>49</b>
ARTICLE 38 - CONFIDENTIALITE	49
ARTICLE 39 - NOTIFICATIONS	49
ARTICLE 40 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	49
<b>ANNEXE A - DEFINITIONS</b>	

**AVERTISSEMENT :**

1. *Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans cette Annexe A.*
2. *Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.*

**TITRE I  
ORGANISATION GENERALE**

**CHAPITRE A – FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires ou par le propriétaire des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « WEBEDIA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatiques, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;
- la création ou l'exploitation de tous fonds de commerce ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à 5 rue de Douai, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Associés et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 23.2(g).

## CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 5 - MONTANT – COMPOSITION - APPORTS**

**(a) Montant** - Le capital social est de 90.066 euros.

Il est divisé en 90.066 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et intégralement libérées.

**(b) Composition** - Les Actions de la Société sont divisées en :

- 37.000 actions de préférence de catégorie A (les «Actions A»), les titulaires d'Actions A étant désignés les «Associés A»,
- 12.584 actions de préférence de catégorie B1 (les «Actions B1»), les titulaires d'Actions B1 étant désignés les «Associés B1»,
- 55.050 actions de préférence de catégorie B2 (les «Actions B2»), les titulaires d'Actions B2 étant désignés les «Associés B2»,
- 0 actions ordinaires (les «Actions O»), les titulaires d'Actions O étant désignés les «Associés O».

Les Actions B1 et les Actions B2 forment ensemble la catégorie des Actions de préférence de catégorie B et sont ensemble appelées les «Actions B», les titulaires d'Actions B étant désignés les «Associés B». Sauf dans les cas prévus expressément dans les Statuts, les Actions B1 et les Actions B2 portent les mêmes droits et sont traités comme une seule et même catégorie. Notamment, les Associés B délibèrent ensemble pour prendre toutes Décisions Collectives des Associés B dans les domaines qui leur sont réservés par les Statuts. Ils peuvent ensemble modifier les droits attachés à toutes les Actions B, étant entendu (i) que toute modification des droits particuliers attachés aux seules Actions B1 nécessitera une approbation par une Décision Collective des Associés B1, (ii) que toute modification des droits particuliers attachés aux seules Actions B2 nécessitera une approbation par une Décision Collective des Associés B2, dans les conditions prévues respectivement aux Articles 23.6 et 23.7 et (iii) afin d'éviter tout doute, que toute modification des droits attachés à l'une ou l'autre de ces catégories, constituant une modification statutaire, devra également être décidée dans les conditions de l'Article 23.2 ci-après.

En outre, les Actions B peuvent être converties en Actions B' dans les conditions prévues à l'Article 29.1.1(d), lorsqu'elles ont été servies de leur privilège financier défini dans cet Article 29.1. Dans ce cas, les Actions B' (B1' ou B2') continuent à jouir de tous les droits particuliers attachés à leur catégorie particulière, et à être regroupées au sein de la même catégorie que les autres Actions B (B1 ou B2), à l'exception de ce privilège financier.

Enfin, les Actions B sont converties en Actions B'' dans les conditions prévues à l'Article 6(i), lorsqu'elles sont acquises par un Industriel. Dans ce cas, les Actions B'' (soit B1'' ou B2'', selon le cas) sont entièrement assimilées aux Actions O mais continuent toutefois à jouir exclusivement de leur privilège financier défini à l'Article 29.1 et à être regroupées au sein de la même catégorie que les autres Actions B (B1 ou B2) mais exclusivement pour toutes questions relatives à ce privilège financier. Dès lors que ce privilège financier sera servi dans les conditions prévues à l'Article 29.1, les Actions B'' ainsi créés seront de plein droit converties en Actions O.

**(c) Catégories** - Sauf stipulation particulière des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions A et B, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits attachés aux Actions A et B, selon leur catégorie, sont définis par les Statuts et notamment par le Chapitre H.

**(d) Apports** - (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37.000 euros correspondant à 37.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

(ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

(iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23.137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3.333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2.777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.

(vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

(vi) Le 23/12/09, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.

## ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT

(a) Registres - comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, de plein droit, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(c) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, sous réserve des droits particuliers attachés par les Statuts aux différentes catégories d'Actions et spécialement de l'Article 29.1 qui prévoit des droits particuliers pour les Actions B en cas de liquidation, de cession ou de fusion de la Société.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(f) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote - Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés (notamment les titulaires d'Actions d'une catégorie donnée) n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce). Notamment, chaque Associé demeure libre de faire usage dans le sens qu'il entend de ses droits de vote à l'occasion des Décisions Collectives et des prérogatives que les Statuts lui octroient.

(g) Détention d'Actions de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont

applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

(h) Transfert d'Actions - Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, en particulier des dispositions du Titre III des Statuts. Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La date du Transfert considéré est celle figurant sur l'ordre de mouvement.

(i) Effet des Transferts d'Actions - Sous réserve de ce qui suit, en cas de transfert d'Actions d'une catégorie donnée à un Associé ou à un Tiers, les Actions objets du Transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent. Par exception à ce qui précède, (i) en cas de Transfert d'une ou plusieurs Actions B à un Industriel, chaque Action B transférée sera convertie de plein droit, à compter de la réalisation du Transfert considéré, en une Action B" (soit B1" ou B2", selon le cas), (ii) en cas de Transfert d'une ou plusieurs Actions B' à un Industriel, chaque Action B' transférée sera convertie de plein droit, à compter de la réalisation du Transfert considéré, en une Action O et (iii) les Actions B sont converties de plein droit en Actions B' dans les cas de Transfert respectant les conditions prévues à l'Article 29.1.1(d).

Les Associés pourront par ailleurs décider, le cas échéant, que les Actions, objet d'un Transfert considéré, ne conservent pas la catégorie à laquelle elles appartiennent, sous réserve d'une Décision Collective des Associés Extraordinaire et de l'autorisation d'une Décision Collective des Associés des catégories d'Actions concernées, ainsi qu'avec l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord particulier entre les parties concernées par le Transfert considéré.

## ARTICLE 7 - AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions du Code de commerce et peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Emission d'Actions - Catégorie d'Actions - Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts, en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie sont elles-mêmes des Actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la Décision Collective décidant cette émission précise la catégorie des Actions émises.

(c) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(d) Délégation au Conseil d'Administration - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent,

dans les conditions des présents statuts, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts. Le Conseil d'Administration peut subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Président.

(e) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(f) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

### **ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de signature des Statuts et se terminera le 31 décembre 2008.

### **ARTICLE 10 - BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 11 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES**

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en Actions - Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Conseil d'Administration peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 12 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE**

- (a) **Durée – Prorogation** - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.
- (b) **Dissolution anticipée** - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

### **ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société, des Directeurs Généraux, du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti, le cas échéant en faisant application de l'ordre de priorité prévu à l'Article 29.1. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

**TITRE II**  
**FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**

**CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

**ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1. Organisation générale**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration, désigné parmi les Administrateurs, organise les travaux du Conseil d'Administration et préside ses réunions.

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut désigner, en tant que Président de la Société, le Président du Conseil d'Administration ou choisir de dissocier ces deux fonctions et désigner toute autre personne, Administrateur, Associé ou non.

**16.2. Composition**

(a) Membres - Nomination - Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 5 membres (les « Administrateurs ») nommés en respectant les règles suivantes :

- au maximum deux Administrateurs sont nommés par les Associés A tant que les Associés A détiennent collectivement plus de 15% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), ce seuil étant abaissé à 10% lorsque au moins un des Associés A est Président de la Société ou Directeur Général de la Société. Au maximum un Administrateur est nommé par les Associés A tant que les Associés A détiennent collectivement plus de 10% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues)(mais moins que 15% des Actions représentatives du capital social et si aucun des Associés A n'est Président ou Directeur Général de la Société), les Administrateurs ainsi nommés étant désignés le ou les « Administrateur(s) A »,
- au maximum deux Administrateurs sont nommés par les Associés B2 tant que les Associés B2 détiennent collectivement plus de 20% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), et au maximum un Administrateur est nommé par les Associés B2 tant que les Associés B2 détiennent collectivement plus de 10% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), les administrateurs ainsi nommés étant désignés le ou les « Administrateur(s) B2 »,
- le ou les Administrateurs autres que les Administrateurs A et B2 sont nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés, étant précisé que tant que deux Administrateurs A et deux Administrateurs B2 sont en fonction, le cinquième Administrateur (l'« Administrateur Indépendant ») est nommé par Décision Collective Ordinaire sur une liste de candidats approuvés au préalable d'une part par la Collectivité des Associés A conformément aux stipulations de l'Article 23.4 ci-après et d'autre part par la Collectivité des Associés B2 conformément aux stipulations de l'Article 23.7 ci-après.

Les Administrateurs A et B2 sont désignés par les Associés de la catégorie concernée, soit par une simple notification adressée à la Société conjointement par tous les Associés de la catégorie concernée, soit par une Décision Collective des Associés de la catégorie concernée, parmi les candidats proposés par chacun d'eux.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Toutefois, le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général doivent être des personnes physiques.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois années qui expire à la date de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des Administrateurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de fin de fonction des Administrateurs A et/ou des Administrateurs B2, y compris en cas de révocation, les Associés A ou B2 selon le cas disposent du droit de désigner leur remplacement selon les règles prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

### 16.3. Statut des Administrateurs

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une Décision Collective aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement entre les Administrateurs les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Administrateurs.

Toute décision du Conseil d'Administration relative à la rémunération des Administrateurs est prise à la majorité prévue à l'Article 16.6.3.(a).

(b) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Administrateur est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Administrateur peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions d'Administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses Filiales et toute Personne Concernée est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions du Chapitre F.

### 16.4. Organisation du Conseil d'Administration

(a) Organe collégial - Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé de plusieurs Administrateurs prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « Président du Conseil d'Administration »), désigné par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs.

La fonction de Président du Conseil d'Administration peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'Administrateur. Le

Président du Conseil d'Administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration, à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration ne met pas fin, dans l'hypothèse où il cumulerait de telles fonctions, à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général.

#### 16.5. Délibérations du Conseil d'Administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Administrateurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil d'Administration et sauf si un Administrateur s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Conseil d'Administration à convoquer une réunion, sans que les Administrateurs perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Administrateurs d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil d'Administration, par tout Administrateur B2, par le Président de la Société ou par tout Directeur Général.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Conseil d'Administration. En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque Administrateur ainsi qu'à l'adresse de son assistant(e) s'il l'a indiquée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Administrateurs. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et figure dans la convocation mais peut-être complété jusqu'à trois jours avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Administrateurs ont donné leur accord à l'insertion de ces sujets supplémentaires. Le Conseil d'Administration peut en outre valablement délibérer, à tout moment, sur la révocation du Président de la Société, du Président du Conseil d'Administration et/ou des Directeurs Généraux, étant précisé que si la révocation du Président de la Société, du Président du Conseil d'Administration et/ou des Directeurs Généraux ne figure pas à l'ordre du jour de la convocation, le Conseil ne pourra délibérer sur cette révocation que pour autant que la personne concernée participe à la réunion et soit mise en mesure de présenter ses observations.

(d) Présidence des séances - Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Administrateurs, incluant au moins un Administrateur B2 en fonction, est requise, sur première convocation, pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer sur un ordre du jour déterminé. A défaut de quorum du fait de l'absence de tout Administrateur B2 lors d'une réunion du Conseil d'Administration, le Conseil peut être convoqué à nouveau sur le même ordre du jour dans les conditions ci-dessus et lors de cette nouvelle réunion du Conseil d'Administration, le quorum est réduit à la moitié des Administrateurs, sans qu'il soit nécessaire qu'un Administrateur B2 soit présent.

La participation d'un Administrateur à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Administrateur de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs participants.

Par exception à ce qui précède, tant que les Associés B2 détiennent collectivement plus de 20% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), les décisions visées à l'Article 16.6.3(a) sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un

Administrateur B2 en fonction (la "Majorité Qualifiée").

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par au moins un Administrateur B2 en fonction ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Administrateurs par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine délibération. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

## 16.6. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

### 16.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir général d'administration - La Société est administrée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

(b) Comptes - Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, étant précisé que ces documents sont préparés par le Président de la Société. Le Conseil d'Administration doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Conseil d'Administration établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective.

(d) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres Articles des Statuts (et notamment des pouvoirs de nomination et de révocation du Président du Conseil d'Administration, du Président de la Société et de tout Directeur Général), le Conseil d'Administration décide ou autorise, selon le cas, les opérations visées à l'Article 16.6.3.(a).

### 16.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du Conseil d'Administration doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour, (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Conseil d'Administration et (iii), si la séance est convoquée par le Président de la Société, d'un rapport détaillé sur l'activité de la Société.

Le modèle de présentation des informations figurant dans le rapport précité sera conforme au modèle qui sera arrêté par le Conseil d'Administration de la Société. Dans le cas où un Administrateur ne peut assister à une réunion, le Président du Conseil d'Administration lui fait parvenir, dans les 3 jours qui suivent cette réunion, l'intégralité des documents d'information remis au Conseil d'Administration lors de cette réunion et n'ayant pas été fournis avec la convocation.

(b) Vérifications - Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'Administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

### 16.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

(a) Catalogue – Majorités - Les opérations et décisions suivantes (x) sont décidées ou le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (sous réserve des pouvoirs des Associés) et (y) ne peuvent être

décidées ou approuvées, selon le cas, par le Conseil d'Administration qu'à la Majorité Qualifiée :

- (i) l'adoption et toute modification du budget annuel, comprenant un détail prévisionnel des programmes de lancement de nouveaux titres et des jalons correspondants, un compte d'exploitation, un bilan, un plan de financement et une prévision de trésorerie (cashflow) mensuelle pour les 12 mois suivants (le « Budget Annuel ») ;
- (ii) tout engagement supérieur en une ou plusieurs fois à 20% du Budget Annuel ;
- (iii) tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 20% de l'enveloppe budgétaire consacrée aux investissements ;
- (iv) la modification de l'orientation des activités de la Société ; la définition et toutes modifications significatives du « Business Plan » ;
- (v) la conclusion de tout contrat de leasing ou de crédit-bail d'un montant respectif supérieur à 20% des capitaux propres ; la mise en place de tous prêts, facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 20% des capitaux propres ; octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société ou des Filiales ;
- (vi) toute cession ou Transfert d'actif significatif, en particulier de droits de propriété intellectuelle ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
- (vii) tout accord de quelque nature que ce soit avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société de nature à modifier significativement les conditions d'exploitation des actifs stratégiques de la Société ou susceptible d'emporter des obligations d'exclusivité ;
- (viii) toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, prise et cession ou Transfert de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- (ix) sur délégation des Associés, toute émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (x) toute fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance, cession ou Transfert d'un fonds de commerce ou d'actifs essentiels, tant pour ce qui concerne la Société que les Filiales ;
- (xi) toute distribution de bénéfices de la Société et des Filiales ; toute affectation des réserves et primes d'émission et toute modification du montant nominal des actions, toute opération de rachat par la Société de toutes Actions ou tous Titres émis par la Société ou les Filiales ;
- (xii) toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé d'instruments financiers ou d'une bourse de valeurs ;
- (xiii) tout recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des cadres dirigeants de la Société et des Filiales ;
- (xiv) la désignation d'un conseil ou d'un consultant chargé d'une mission relative aux orientations stratégiques et au développement de la Société et des Filiales et la détermination des conditions de rémunération de ses prestations ;
- (xv) le choix du conseil juridique chargé de suivre la vie sociétaire de la Société et des Filiales ;

- (xvi) la conclusion, toute modification des termes, tout renouvellement ou résiliation de toute convention, y compris les conventions courantes et conclues à des conditions normales, avec toute Personne Concernée (telle que définie à l'Article 19.1(b)) ou avec tout Associé, tout cadre dirigeant de la Société, sans préjudice de l'application de la procédure prévue à l'Article 19. La Personne Concernée, l'Associé et tout Administrateur désigné par eux n'ont pas le droit de vote à l'occasion de la décision d'autoriser une telle convention, étant précisé que dans le cas où tous les Administrateurs se trouvent concernés, soit à titre personnel en tant que partie à la convention, soit pour avoir été désignés par la Personne Concernée ou par l'Associé partie à la convention, chaque Administrateur peut prendre part au vote ;
- (xvii) la détermination de la valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'Article 29.1.4) ainsi que la parité de fusion conformément à l'Article 29.1.4.

En outre, les conditions (et notamment la rémunération) applicables à toute fonction, salariée ou non, exercée par un Associé pour la Société et/ou une Filiale devront être soumises pour accord préalable au Conseil d'Administration, et ne pourront être mises en œuvre que si elles recueillent l'approbation de la majorité des membres du Conseil d'Administration autres que les Administrateurs directement concernés.

(b) Filiales - Il est précisé que les opérations visées dans la liste du paragraphe (a) ci-dessus concernent la Société et chacune de ses Filiales, à charge pour le Président, les Directeurs Généraux et le cas échéant pour tout représentant de la Société au sein d'une Filiale de faire le nécessaire pour qu'aucune de ces opérations ne soit décidée et mise en œuvre au niveau de la Filiale sans avoir été autorisée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et des Directeurs Généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société et tout Directeur Général doivent consulter et demander son autorisation au Conseil d'Administration, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société ou des Filiales dans les domaines visés au paragraphe (a) ci-dessus. Tout acte passé en violation du présent Article engage la responsabilité du Président de la Société ou du Directeur Général concerné.

(d) Limites en montant - Révision - Les limites en montant ou en valeur indiquées au paragraphe (a) ci-dessus peuvent être révisées à la hausse par le Conseil d'Administration aux conditions de majorité prévues au paragraphe (a) ci-dessus, selon le cas, pour tenir compte de l'évolution de la Société et de ses Filiales. Toute révision à la baisse doit faire l'objet d'une modification des Statuts.

## ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

### 17.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts (le « Président de la Société » ou le « Président »). Le Président, s'il n'est pas Administrateur, est invité au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

(b) Directeurs Généraux - Sur proposition du Président de la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Conseil d'Administration pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les « Directeurs Généraux »).

La durée du mandat de Directeur Général coïncide avec celle du Président de la Société qu'il assiste, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. En accord avec le Président de la Société, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Le Directeur Général, s'il n'est pas Administrateur, est invité au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux - Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général doivent être des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ou en dehors des Administrateurs le Président de la Société et tout Directeur Général à la Majorité Qualifiée. Il fixe la durée de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Par exception à ce qui précède, le Président de la Société en fonction à la date de la création du Conseil d'Administration est confirmé dans ses fonctions à cette date.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général – Révocation - Le Président de la Société et tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par le Conseil d'Administration à la majorité simple. La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général met fin automatiquement au mandat de Président du Conseil d'Administration que peut exercer le Président de la Société ou le Directeur Général.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration, dans l'acte de nomination ou par la suite, à la majorité renforcée prévue à l'Article 16.6.3(a). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'il soit autorisé par le Conseil d'Administration à la majorité renforcée prévue à l'Article 16.6.3(a).

## 17.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 17.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le Conseil d'Administration peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Autres Administrateurs - Absence de pouvoir de représentation - Les autres Administrateurs ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un Directeur Général.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les Directeurs Généraux , pour les décisions listés à l'Article 16.6.3 ci-dessus, sont liés par les décisions du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 18 - CENSEURS

Les Associés B1, tant qu'ils détiennent collectivement plus de 5% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), peuvent désigner, par une Décision Collective des Associés B1, un Censeur au sein du Conseil d'Administration. De même, les Associés B2, tant qu'ils détiennent collectivement plus de 5% des Actions représentatives du capital social (toutes catégories confondues), peuvent désigner par une Décision Collective des Associés B2 un Censeur au sein du Conseil d'Administration.

Les Censeurs sont nommés avec ou sans limitation de durée. Chaque censeur peut être révoqué à tout moment par la Collectivité des Associés considérés l'ayant nommé.

Chaque Censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, comme tout Membre du Conseil d'Administration. Il reçoit l'ensemble des informations communiquées aux Membres du Conseil d'Administration, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration ou dans leur intervalle.

Le Censeur ne pourra pas participer aux délibérations et aux votes des décisions du Conseil d'Administration, n'aura pas voix délibérative et ne sera pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

Le Censeur n'est pas un dirigeant de la Société et n'encourt aucune responsabilité concernant la gestion de la Société.

## CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES**

#### **19.1. Conventions réglementées**

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, les Administrateurs, tout Censeur, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent au sein de la Société, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

(f) Autorisation préalable du Conseil d'Administration - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration à une majorité renforcée de toute convention conclue entre la Société ou une Filiale et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 16.6.3.(a)(xvi).

#### **19.2. Conventions interdites**

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

(d) Procédure d'alerte - Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.234-2 du Code de commerce, le Président informe le Conseil d'administration et lui transmet sans délai les demandes et rapports du commissaire aux comptes, ainsi que les réponses qui lui sont faites, à tous les stades de la procédure.

## ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « Décisions Collectives des Associés » ou les « Décisions Collectives ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% des Actions.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Conseil d'Administration à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE - QUORUM**

#### **23.1. Décisions Ordinaires**

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A et/ou B ou B1 et/ou B2 dans les conditions prévues aux Articles 23.4 à 23.8 ci-après, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 23.2 ci-après,
- (b) la nomination de l'Administrateur Indépendant et de tous Administrateurs n'étant pas un Administrateur A ou B2, dans les conditions visées à l'Article 16.2.(a) ci-dessus,
- (c) la révocation des Administrateurs,
- (d) la nomination des commissaires aux comptes,
- (e) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Conseil d'Administration, et qui n'est pas visée aux Articles suivants, et
- (f) la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses Actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, proposée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 16.6.3.(a)(xii) ci-dessus.

#### **23.2. Décisions Extraordinaires**

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A et/ou B ou B1 et/ou B2 dans les conditions prévues aux Articles 23.4 à 23.8 ci-après, à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- (a) l'allocation de jetons de présence aux Administrateurs,
- (b) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,

- (c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (d) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses Actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, proposée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 16.6.3.(a)(xii) ci-dessus, sera prise aux conditions des Décisions Ordinaires,
- (f) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ou imputation de pertes sur un compte de capitaux propres ou opération affectant un poste de prime d'émission ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (g) toute modification des Statuts, sous réserve des dispositions de l'Article 4 et de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 23.3 ci-après,
- (h) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

### 23.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à :

- (a) l'adoption ou la modification (mais non la suppression, qui est décidée à la majorité prévue à l'Article 23.2) des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société et figurant aux Articles 31 à 34 (inclus),
- (b) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

### 23.4. Décisions Collectives des Associés A

Les décisions relatives à la désignation des Administrateurs A et à la détermination de la liste des candidats au poste d'Administrateur Indépendant dans les conditions prévues à l'Article 16.2.(a), à la modification des droits attachés aux Actions A, tels que visés notamment à l'Article 29, ou à la suppression de la catégorie des Actions A (les « Décisions Collectives des Associés A ») ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés A, prise à la majorité des deux tiers des Actions A disposant du droit de vote.

### 23.5. Décisions Collectives des Associés B

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une décision collective des Associés B (c'est-à-dire tous les Associés B1 et les Associés B2, et le cas échéant, dans les cas et sous les réserves prévues à l'Article 5(b), les titulaires d'Actions B'1, B"1, B'2 et B"2, réunis en un seul ensemble), prise à la majorité de 60% des Actions B et, le cas échéant, des Actions B' et B" disposant du droit de vote (les « Décisions Collectives des Associés B ») :

- (a) la modification ou la suppression des droits particuliers communs aux Actions B1 et aux Actions B2, et le cas échéant, aux Actions B' et B", tels que visés notamment à l'Article 29 (préférence financière en cas de cession, fusion, liquidation, droits d'information, actes soumis à autorisation préalable de la collectivité des Associés A, droit de conversion des Actions B en Actions Ordinaires, droit de sortie conjointe prévu à l'Article 33.1) ;
- (b) toutes décisions, autorisations ou approbations préalables prévues par toute stipulation des Statuts qui doivent être données collectivement par les Associés B.

### **23.6. Décisions Collectives des Associés B1**

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration s'agissant des alinéas suivants, qu'après approbation par une décision collective des Associés B1, prise à la majorité des deux tiers des Actions B1 disposant du droit de vote (les « Décisions Collectives des Associés B1 ») :

- (a) la modification des droits particuliers attachés aux seules Actions B1 visés à l'Article 29 (droits relatifs aux Transferts de Titres propres aux Actions B1) ou la suppression de la catégorie d'Actions B1 ;
- (b) l'augmentation ou la diminution du nombre d'Actions B1 émises ou dont l'émission est autorisée ; la conversion d'Actions de la Société en Actions B1 ;
- (c) toutes décisions, autorisations ou approbations préalables prévues par toute stipulation des Statuts qui doivent être données collectivement par les Associés B1 ; et
- (d) la nomination et la révocation d'un censeur dans les conditions prévues à l'Article 18.

### **23.7. Décisions Collectives des Associés B2**

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration s'agissant des alinéas suivants, qu'après approbation par une décision collective des Associés B2 (les « Décisions Collectives des Associés B2 »), prise à la majorité des deux tiers des Actions B2 disposant du droit de vote :

- (a) la nomination des Administrateurs B2 et la détermination de la liste des candidats au poste d'Administrateur Indépendant dans les conditions de l'Article 16.2 et la nomination et la révocation d'un Censeur dans les conditions de l'Article 18 ;
- (b) la modification des droits particuliers attachés aux seules Actions B2 visés à l'Article 29 ou la suppression de la catégorie d'Actions B2 ;
- (c) l'augmentation ou la diminution du nombre d'Actions B2 émises ou dont l'émission est autorisée ; la conversion d'Actions de la Société en Actions B2 ;
- (d) toutes décisions, autorisations ou approbations préalables prévues par toute stipulation des Statuts qui doivent être données collectivement par les Associés B2.

### **23.8. Quorum**

Les Décisions Collectives des Associés, les Décisions Collectives des Associés A, les Décisions Collectives des Associés B, les Décisions Collectives des Associés B1 et les Décisions Collectives des Associés B2 sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ou de tous les Associés d'une certaine catégorie ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

## **ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

### **24.1. Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Conseil d'Administration, ou au Président de la Société ou à tout Directeur Général, qui sont seuls compétents, individuellement, pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 10 % du capital social, en font la demande écrite, le Conseil d'Administration doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 24.3.

En outre, les Associés A, les Associés B, B1 et/ou B2, selon le cas, pourront se saisir eux-mêmes de toute Décision Collective des Associés A, Décision Collective des Associés B, Décision Collective des Associés B1 et/ou Décision Collective des Associés B2, selon le cas, relevant de leur seule compétence. Dans ce cas, ils notifieront à la Société les Décisions Collectives des Associés A, les Décisions Collectives des Associés B, les Décisions Collectives des Associés B1 et/ou les Décisions Collectives des Associés B2 qu'ils auront prises dans les conditions prévues ci-dessous par les Statuts.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

#### **24.2. Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Conseil d'Administration.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

#### **24.3. Convocation**

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 26.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Conseil d'Administration, le Président de la Société, le Directeur Général ayant pris l'initiative de la convocation ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

#### **24.4. Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

## ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

### 26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions. Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède.

### 26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

### 26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président du Conseil d'Administration. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### 26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

## ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

### 27.1. Procès Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.
- (d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président du Conseil d'Administration à tous les Associés en faisant la demande.

### 27.2. Registre - Extraits

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé A et un Associé B (s'ils sont présents) ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

**TITRE III  
ACTIONS**

**CHAPITRE H ~ CATEGORIES - DROITS**

**ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS**

(a) Catégories d'Actions - Les Actions sont divisées en Actions de préférence de catégorie A, B, B1 et B2 et le cas échéant en actions ordinaires, dites Actions O, réparties comme indiqué à l'Article 5, ainsi, le cas échéant, par voie de conversion en Actions B' (soit, selon le cas, B'1 ou B'2) ou B" (soit, selon le cas, B"1 ou B"2) sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social. Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l'Article 29.

(b) Avantages particuliers - (i) La Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 a décidé la conversion des 44.400 actions ordinaires émises par la Société, en 37.000 actions de préférence de catégorie A d'une part et 7.400 actions de préférence de catégorie B1. Les Associés ont statué dans les conditions prévues à l'article L. 228-15 du Code de commerce sur la conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A et de catégorie B1. L'octroi des actions de préférence au profit des intéressés a été approuvé par ladite assemblée, sur le rapport de Monsieur Jean-Luc Tournaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 21 mars 2008.

La Décision Collective des Associés du 27 février 2009 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 en date du même jour. Ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B décidée par cette Décision Collective des Associés ont été approuvés sur le rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 19 janvier 2009.

(ii) Les droits et priviléges particuliers qui sont attachés aux Actions A, B, B1 et B2, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen de commissaires aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la Décision Collective du 29 avril 2008, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jean-Luc Tournaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris et lors de la Décision Collective du 27 février 2009, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris.

(iii) Les titulaires des Actions A, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions A et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions B1, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société ou originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions B1 et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions B2, originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 puis par Décision Collective des Associés du 27 février 2009, sont bénéficiaires des droits particuliers attachés aux Actions B2 et décrits dans les Statuts.

(c) Evaluation des droits particuliers attachés aux Actions B - Motivations - Les droits particuliers et priviléges attachés aux Actions B sont consentis notamment en considération de l'apport financier réalisé par les titulaires des Actions B à l'occasion de leur souscription, et en considération de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

Les différents prix de souscription, qui peuvent incorporer une part importante de prime d'émission payée en plus du montant nominal, sont justifiés par l'évaluation, faite d'un commun accord entre la Collectivité des Associés et les souscripteurs des Actions émises, d'une part de la valeur de la Société au moment de l'émission, en fonction notamment de ses perspectives de développement et du potentiel de création de valeur pour la Société et ses Associés, et d'autre part de la valeur propre pouvant être reconnue aux droits particuliers et privilégiés attachés à la catégorie des Actions émises.

L'existence de ces droits particuliers a notamment pour objet d'éviter que ces différences de prix ne conduisent à des différences d'objectifs et de perspectives entre les Associés, spécialement à l'occasion de la sortie des Associés de la Société.

Il est précisé qu'afin d'éviter d'attribuer à un Associé ou aux titulaires d'une catégorie d'Actions la totalité du profit procuré, directement ou indirectement, par la Société, ou d'exclure totalement un Associé de ce profit, les privilégiés financiers attachés aux Actions B ne portent que sur un pourcentage plafonné du produit de la Liquidation, de la Cession ou de la Fusion de la Société (tels que ces termes sont définis à l'Article 29.1), de sorte qu'une fraction de ce produit sera en tout état de cause répartie entre tous les Associés au prorata de leur part dans le capital de la Société.

(d) Renonciation individuelle - Chaque titulaire d'Actions de préférence peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilégiés financiers ou autres attachés aux Actions de préférence qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée, sans que cette renonciation puisse diminuer les droits des autres titulaires d'Actions de préférence de la même catégorie sans leur consentement.

(e) Conversion - La conversion des Actions A ou B, outre les cas de conversion de plein droit prévus aux présents Statuts, peut résulter d'une Décision Collective des Associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une Décision Collective des Associés de la catégorie concernée ainsi, s'agissant de la conversion des Actions A, que par une Décision Collective des Associés A prise dans les conditions prévues à l'Article 23.4. La conversion porte alors sur la totalité des Actions de la catégorie concernée existantes à cette date, et la catégorie d'Actions à laquelle appartiennent les Actions converties ainsi que la parité de conversion sont fixées par les Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

## ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

### 29.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

#### 29.1.1. Principe de répartition préférentielle

(a) Prix de réserve des Actions B - Dans les cas où la Société fait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l' « Opération »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les Associés B lors de la souscription ou de la conversion de leurs Actions.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés B de récupérer dans la mesure du possible - et après une distribution initiale au bénéfice de toutes les Actions suivant la Clé de Répartition définie à l'Article 29.1.2.(a)(i) ci-après - un prix ou toute contrepartie par Action B1 et B2 égal au « Prix de Réserve », tel que défini à l'Article 29.1.2(a) ci-dessous et fondé sur le prix de souscription des Actions B1 et B2, étant précisé que la Clé de Répartition prévoit en outre qu'après récupération de ce Prix de Réserve, les Actions des différentes catégories ont le droit de récupérer, pour les Actions B2, deux fois la « Valeur Moyenne B2 », et pour les Actions A et B1, deux fois le « Prix de Rattrapage », tels que définis à l'Article 29.1.2(a) ci-dessous, avant de participer avec toutes les autres Actions et au prorata, à toute répartition ou distribution complémentaire qui serait alors disponible. Le Prix de Réserve, la Valeur Moyenne B2 et le Prix de Rattrapage seront ajustés le cas échéant

pour tenir compte de tout regroupement ou division des Actions de la Société.

(b) Application à différents cas de sortie - Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondent qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après.

Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 cède ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois le Prix de Rattrapage comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B donnée, pour une Opération donnée, cette Action B continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B participant calculée sur la base du nombre d'Actions B cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

(d) Conversion en Actions B' des Actions B ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois le Prix de Rattrapage au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 sera de plein droit convertie en Action B1', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

#### 29.1.2. Règles de répartition préférentielle

(a) Clé de Répartition - La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :

- (i) 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (Associés A, B et O), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent ;
- (ii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B concernées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B concernée au titre de l'étape (i) ;
- (iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, telle que définie ci-dessous, pour chacune des Actions B2, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concernée au titre des étapes (i) et (ii). Par exception à ce qui

précède, le montant perçu par les Associés B1 au titre de cette étape sera plafonné à un montant égal à deux fois le Prix de Rattrapage, tel que défini ci-dessous, pour chacune des Actions B1 concernées, en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B1 concernée au titre des étapes (i) et (ii) ;

- (iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois le Prix de Rattrapage, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concernées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
- (v) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (Associés A, B et O), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le 29 avril 2008 et modifié par voie d'avenant le 27 février 2009 (le « Protocole d'Accord »).

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis comme suit :

- les « ABSA 2008 » désignent les Actions B1 et B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 attachés à ces Actions B1 et B2 ;
- les « ABSA 2009 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 27 février 2009 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2009 attachés à ces Actions B2 ;
- le « Prix de Réserve » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :
  - pour les Actions B1 et B2 faisant partie des ABSA 2008, à la valeur moyenne des ABSA 2008, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces ABSA 2008, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2008 et des Actions B résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
  - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2009, à la valeur moyenne des ABSA 2009, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2009 divisé par le nombre total de ces ABSA 2009, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
  - pour les autres Actions B, et spécialement pour les Actions B1 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;
- le « Prix de Rattrapage » sera égal (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
- la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des ABSA 2009, divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et des ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces

BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces Actions B2 émises au titre des ABSA 2008 et 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant *in fine* à l'Opération, y compris par l'effet du droit de sortie. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les « Actions concernées » dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Il est précisé qu'en cas de Cession partielle il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions B cédées.

Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de plusieurs catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie d'Actions faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné.

Dans le cas où, à l'étape (ii), (iii) ou (iv), la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux devant être servis au titre de cette étape. En cas de fractions, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

(c) Définition du Montant à Répartir - Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation d'apports partiels d'actifs, de scissions, de distribution massive de dividendes ou réserves ou de réduction du capital non motivée par des pertes.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de souche ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Application des priviléges financiers – Expertise - Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application des priviléges financiers attachés aux Actions de catégorie, qui figurent dans un document séparé, et auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces Articles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces dispositions, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4.(d), afin de permettre la pleine application de l'Article concerné. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article concerné, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre.

#### 29.1.3. Application en cas de Cession

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société (ce pourcentage étant calculé sans prendre en compte les autres BSA, BSPCE ou droits d'accès au capital existant à la date de cette opération) et portant sur des Actions B et sur des Actions A (une « Cession »). Pour les besoins du présent Article, sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de Transférer des Actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

Afin de donner son plein effet au présent Article, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les Associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

#### 29.1.4. Application en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par l'une de ses Filiales), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux Associés (les « Actions Nouvelles ») seront reparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le Conseil d'Administration qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article, à moins que les Associés autres que les Associés B se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux Associés B, pour un prix global de 1 euro par autre Associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre Associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les Associés B reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés B, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

#### 29.1.5. Application en cas de Liquidation – Apports partiels d'actifs, scissions, distributions – Réduction de capital non motivée par des pertes

(a) Application au boni et au remboursement du nominal - Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation » au sens du présent Article), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des Associés (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).

Il est précisé que dans la mesure où la Société dispose des fonds suffisants, la distribution réalisée au titre de l'étape (i) de la Clé de Répartition ne pourra être inférieure au montant nominal des Actions, de sorte que chaque Associé recevra au minimum un montant égal à ce montant nominal pour chaque Action qu'il détient.

(b) Opérations assimilées - Les stipulations du présent Article seront applicables dans les mêmes conditions en cas de :

- (i) distribution massive par la société de dividendes ou de réserves (prélèvées notamment sur le compte primes d'émission) qu'elle soit payée en numéraire, en nature ou en actions ;
- (ii) cession ou apport partiel d'actifs portant sur des actifs représentant plus de la moitié de la valeur réelle ou comptable de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute Filiale de la Société), étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport ;
- (iii) scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute Filiale de la Société); et
- (iv) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs Associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article.

## 29.2. Droit à des sièges au Conseil d'Administration

(a) Droit particulier des Associés A à un maximum de deux sièges au Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions A bénéficient du droit de désigner au maximum deux membres du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 16.2.(a).

Les Associés A seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 16.2.(a).

(b) Droit particulier des Associés B2 à un maximum de deux sièges au Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B2 bénéficient du droit de désigner au maximum deux membres du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 16.2.(a).

Les Associés B2 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 16.2.(a).

## 29.3. Droit à un poste de censeur au Conseil d'Administration

(a) Droit particulier des Associés B1 à un poste de censeur au sein du Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B1 bénéficient du droit de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 18.

Les Associés B1 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 18.

(b) Droit particulier des Associés B2 à un poste de censeur au sein du Conseil d'Administration - Les titulaires d'Actions B2 bénéficient du droit de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration, comme indiqué et dans les conditions spécifiées à l'Article 18.

Les Associés B2 seront libres de faire usage de cette prérogative, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 18.

## 29.4. Droit d'information

Les droits prévus ci-après aux Articles 29.4.1 à 29.4.4 bénéficient à chacun des Associés B, pris individuellement.

Toutefois, ces droits ne bénéficieront pas ou plus à tout Associé B qui, pris individuellement, soit détient moins de 5 % du capital et des droits de vote de la Société (calculés sur une base non diluée), soit a vu sa participation dans le capital de la Société être diluée de plus du quart par rapport au niveau qu'elle atteignait à l'issue de l'augmentation de capital de la Société décidée le 29 avril 2008 (par exemple, une participation de 10% ramenée à moins de 7,50%). Pour le calcul des seuils prévus ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des BSA Tranche 2 et des BSA Ratchet émis lors de l'augmentation de capital de la Société décidée le 29 avril 2008.

### 29.4.1. Information périodique

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, chaque Associé B recevra les informations suivantes, selon le modèle de présentation qui sera arrêté par le Conseil d'Administration de la Société, pour la Société et le cas échéant pour ses Filiales, sur une base consolidée :

- (a) chaque année, au plus tard dans le mois précédent la clôture de l'exercice, une estimation des comptes pour l'exercice en cours et le projet de Budget Annuel (tel que défini à l'Article 16.6.3.(a)) prévisionnel pour l'exercice suivant,
- (b) chaque année, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes sociaux de la Société et des Filiales pour le dernier exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, audités par les commissaires aux comptes,

- (c) à la fin de chaque mois et au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné, pour la Société et le cas échéant, pour le groupe consolidé dont la Société est tête de groupe, les documents suivants :
- un tableau de bord dont le format sera arrêté par le Conseil d'Administration,
  - un compte de résultat simplifié et une analyse des principaux écarts par rapport au Budget Annuel,
  - une analyse du chiffre d'affaires (du mois et cumulé sur la période considérée), le suivi du trafic, l'analyse des revenus publicitaires et des autres revenus,
  - un suivi des programmes et lancement de nouveaux titres,
  - une analyse de la trésorerie fin de mois et un plan de trésorerie (cashflow) sur 12 mois glissants,
  - la liste des salariés et dirigeants avec les montants des charges de personnel.

#### **29.4.2. Droit d'audit**

En complément de ce qui précède, les Associés B détenant individuellement plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société (calculés sur une base non diluée) pourront, à leur initiative et à leur discrétion, déclencher tout audit visant à établir la situation réelle de la Société. Les frais correspondants seront à la charge de la Société. Ces droits porteront tant sur la Société que sur ses Filiales (le cas échéant sur une base consolidée).

#### **29.4.3. Droit de faire réaliser un rapport par le Commissaire aux comptes**

Les Associés A et B peuvent donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à leurs Actions, dans les conditions prévues à l'article L. 228-19 du Code de commerce.

### **29.5. Actes soumis à autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, B1 ou B2**

Les Associés A, B, B1 ou B2, selon le cas, disposent du droit que certains actes ou décisions visés aux Articles 23.4 à 23.7 ne soient réalisés ou adoptés qu'avec l'autorisation préalable des Associés A, B, B1 ou B2, selon le cas, donnée une Décision Collective des Associés de cette catégorie dans les conditions précisées dans ces Articles.

#### **29.6. Décisions et actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration**

Les Associés B2 disposent du droit, tant qu'un ou plusieurs Administrateurs B2 sont en fonction, à ce que les opérations listées à l'Article 16.6.3 soient décidées ou soient préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un Administrateur B2 en fonction.

### **29.7. Droits relatifs aux Transferts de Titres de la Société**

#### **29.7.1. Droits propres aux Actions A**

Les titulaires d'Actions A bénéficient :

- d'un droit de préemption en cas de Transfert de Titres (Article 32) ;
- du droit de déclencher et d'exercer la clause de rachat forcé des Associés A (Article 34.4).

#### **29.7.2. Droits propres aux Actions B**

Les titulaires d'Actions B bénéficient :

- d'un droit de préemption en cas de Transfert de Titres (Article 32) ;
- d'un droit de sortie conjointe proportionnelle leur permettant de céder leur participation (Article 33) ;
- d'une clause de liquidité (droit d'initier un mandat de vente portant sur les Titres de la Société) (Article 34.3) ;
- du droit de déclencher et d'exercer la clause d'exclusion des Associés A (Article 34.4).

## CHAPITRE I ~ TRANSFERTS DE TITRES

### ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

#### 30.1. Transférabilité

- (a) Restrictions à la liberté de Transfer - Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, dans les conditions prévues à l'Article 6, sous réserve des dispositions de la Loi et des restrictions prévues par les Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.
- (b) Maîtrise du capital - Les restrictions ou obligations relatives au Transfert stipulées au présent Titre III ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.
- (c) Application aux titulaires de Titres autres que des Actions - Les stipulations du présent Chapitre s'appliquent à tous les titulaires de Titres émis par la Société, qu'ils soient Associés ou non, et par exemple aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, sauf précision contraire des Statuts.
- (d) Obligations des Cessionnaires - Tout Cessionnaire et notamment tout Tiers envisageant d'acquérir des Titres auprès d'un Associé est invité à s'assurer préalablement si les Titres concernés peuvent être valablement transférés compte tenu des stipulations du présent Chapitre.
- (e) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent Titre III ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.
- (f) Transformation en société anonyme - La décision de transformer la Société en société anonyme, prise en vue de l'admission de ses Actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, proposée par le Conseil d'Administration et prise dans les conditions prévues à l'Article 23.1(f), a pour effet de supprimer de plein droit les dispositions des Chapitres I et J des Statuts, sans préjudice des accords extra-statutaires pouvant alors exister entre les Associés.
- (g) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions du présent Chapitre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

#### 30.2. Notification des Transferts de Titres

- (a) Notification de Transfert - Tout Associé (ci-après le « Cédant ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un « Projet de Transfert ») à un Associé ou à un Tiers (ci-après le « Cessionnaire ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (ci-après les « Autres Associés ») et à la Société (ci-après la « Notification de Transfert »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 30.3.

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

- (b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, répondre aux conditions définies à l'Article 39 et comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,

- (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-après, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,
- (iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société,
- (v) le cas échéant, l'engagement formel du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Associés qui exerceraient leur droit de sortie conjointe tel que prévu à l'Article 33 des Statuts.

(c) Opération d'Echange - Opération Complex - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (ci-après l'**« Opération d'Echange »**) ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'**« Opération Complex »**), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

(d) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

### 30.3. Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (ci-après les **« Transferts Libres »**) :

- (i) Transfert effectué par un Associé B2 (a) à un fonds géré ou conseillé par la société de gestion de cet Associé B2 ou par l'un de leurs Affiliés ou (b) à tout acquéreur (autre qu'un Industriel) auquel l'Associé B2, si celui-ci est un fonds, transfère l'intégralité ou une partie substantielle de son portefeuille en cas de fin de vie du fonds ;
- (ii) Transfert de Titres effectué dans le cadre de l'exercice d'un des cas de Cession Forcée prévue au Chapitre J ci-après ;
- (iii) Transfert de Titres par un Associé personne physique à ses ayants droit en cas de décès de cet Associé personne physique ;
- (iv) Tout Transfert effectué par un Associé A personne physique, à une société holding n'ayant pas d'activité industrielle ou d'activité concurrente à l'Activité de la Société (autre que la détention de participations à des fins patrimoniales) détenue à 100% (en capital et en droits de vote) par l'Associé A concerné et un ou des membres de la famille, en ligne directe, de l'Associé A concerné, étant précisé qu'en tout état de cause, l'Associé A concerné devra détenir au moins 50% du capital et 2/3 des droits de vote de ladite société holding, en exercer seul la gestion et être le seul représentant légal (la **« Holding Patrimoniale »**). Dans cette hypothèse, l'Associé A concerné s'engage (w) à informer sans délai le Conseil d'Administration de la Société de toute modification dans la détention du capital ou des droits de vote ou dans la gestion de la Holding Patrimoniale et à répondre sans délai à toute demande d'information à cet égard, et (x) à racheter à première demande de tout Associé A ou B tous les Titres de la Société alors détenus par la Holding Patrimoniale, dans (y) tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, les conditions d'un tel Transfert Libre cesseraient d'être remplies, à tout moment et (z) tous les cas de manquement aux engagements prévus au présent Article.

Il est entendu que, dans le cas d'un Transfert Libre par un Associé A personne physique à une Holding Patrimoniale, cet Associé A et la Holding Patrimoniale resteront solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des engagements de l'un comme de l'autre au titre des Statuts ainsi que, le cas échéant, au titre de la Convention de Garantie conclue le 29 avril 2008 et que les engagements personnels de l'Associé A concerné, notamment le cas échéant au titre de sa qualité d'Associé A et/ou de Personne-Clé, continueront à s'appliquer même en cas de Transfert de la totalité de ses Titres à la Holding Patrimoniale, comme si l'Associé A concerné en était encore le titulaire et seront de plein droit opposables à la Holding Patrimoniale. Les droits et obligations de la Holding Patrimoniale au titre des Statuts et, le cas échéant, au titre de la Convention de Garantie conclue le 29 avril 2008, seront interprétés comme si l'Associé A concerné était directement et personnellement détenteur des Titres de la Société. En conséquence, la Holding Patrimoniale sera tenue de tous les engagements de l'Associé A concerné (et réciproquement) et il sera fait masse des Titres que l'un et l'autre détiendront. En particulier, le droit d'exclusion des Associés A prévu à l'Article 34.4 s'appliquera aux Titres détenus par la Holding Patrimoniale de l'Associé A concerné par les cas d'exercice dudit droit d'exclusion comme si l'Associé A concerné les détenait personnellement ;

- (v) Transfert de Titres effectué par tout Associé A à un ou plusieurs Associés B en application et dans la limite de la garantie consentie dans le cadre de la Convention de Garantie conclue le 29 avril 2008 prévoyant un mécanisme de dation en paiement de cette garantie par Transfert d'Actions ;
- (vi) Transfert d'Actions A acquises par un Associé A ou B dans le cadre de l'Article 34.4 effectué par tout Associé A ou B au profit d'un nouveau dirigeant de la Société ;
- (vii) Transfert de BSA Ratchet ou d'Actions B souscrites sur exercice des BSA Ratchet effectué par un Associé B conformément aux stipulations de l'article 4 du Protocole d'Accord.

Le Cédant n'a pas à procéder à la Notification de Transfert d'un cas de Transfert Libre, mais il notifie préalablement ou concomitamment au Transfert Libre à la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

#### 30.4. Diverses stipulations applicables au Transfert de Titres

(a) Catégorie de Titres - Pour la mise en œuvre des droits conférés par le présent Chapitre, et sauf stipulation expresse contraire, le prix des Titres sera déterminé catégorie de Titres par catégorie de Titres.

(b) Transfert - Compte courant - Dans le cas où un Associé exerçant l'un des droits prévus au présent Chapitre ou devant céder ses Titres au titre de l'une des stipulations prévues au présent Chapitre détiendrait, en complément de ses Titres, toute créance sur la Société ou ses Filiales à titre de compte courant d'Associé ou autrement, cet Associé aura le droit (sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables) de céder cette créance à l'Associé ou aux Associés et/ou Tiers devant acquérir ses Titres au titre de l'une ou l'autre de ces stipulations, pour un prix égal au montant en principal de cette créance augmenté de tous intérêts courus à la date de la cession. Dans le cas où cet Associé céderait à cette occasion une partie seulement des Titres qu'il détient, son droit de céder sa créance serait réduit au prorata du nombre de Titres qu'il transfère par rapport au nombre total de Titres qu'il détient.

A l'effet de s'assurer du rachat de cette créance et du paiement de son prix dans les conditions prévues ci-dessus, la réalisation de l'opération donnant lieu à l'application de la présente clause sera subordonnée au paiement comptant et effectif du prix de cette créance, sans préjudice des cas où l'Associé titulaire de ladite créance aura lui-même renoncé à se prévaloir de cette clause.

(c) Exercice des priviléges bénéficiant aux Actions B - Tout Transfert effectué en application des stipulations du présent Titre doit également respecter les stipulations du Chapitre H relatives aux priviléges attachés aux Actions B, à titre de condition de la validité de ce Transfert.

(d) Expertise - Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'« Expertise ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation ou disposition impérative contraires, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord

dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise s'inscrit dans le cadre de l'article L.227-18 du Code de commerce et non de l'article 1843-4 du Code civil et constitue un mode contractuel de fixation du prix selon les règles prévues par les Statuts, auquel tous les Associés adhèrent et qu'ils donnent mandat à l'expert d'appliquer. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;

- (ii) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, plus de 5% des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné. Toutefois, une Expertise pourra être déclenchée par tout Associé B2 nonobstant la quotité de Titres qu'il détient ou les droits concernés par le cas d'ouverture d'une telle Expertise, et notamment sans application du seuil de 5% visé ci-dessus ;
- (iii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine, après avoir entendu les observations des Associés concernés et de la Société ;
- (iv) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise sont invoquées à l'occasion d'un Transfert, il n'est procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent doit inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;
- (vi) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

## **ARTICLE 31 - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS A**

- (a) Durée - Les Associés A ne peuvent transférer ni nantir aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir jusqu'au 29 avril 2011 inclus.
- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, pendant la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les Associés A peuvent ou, le cas échéant, doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent dans les cas suivants :
  - (i) chaque Associé A peut procéder au Transfert, en une ou plusieurs fois, d'un nombre d'Actions représentant en cumulé 20% au maximum des Actions A qu'il détient au 29 avril 2008 ;
  - (ii) chaque Associé A peut procéder à tout Transfert de Titres pour lequel il aura recueilli une autorisation des Associés B dans la forme et les conditions, notamment de majorité, d'une Décision Collective des Associés B telles que prévues à l'Article 23.5. En cas d'autorisation exceptionnelle, il est procédé au Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation, à peine de nullité du Transfert. En cas de refus d'autorisation, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues et ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquérir les Titres concernés, ou de dédommager de quelque manière que ce soit

l'Associé A concerné suite à ce refus d'autorisation ;

- (iii) chaque Associé A peut procéder à un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient, en application des autres stipulations des Statuts qui prévoiraient un tel Transfert, à titre de droit ou d'obligation pour un ou plusieurs Associés A, et notamment d'exercice des droits de sortie dont bénéficient les Associés A conformément à l'Article 33 ;
- (iv) en cas de mise en œuvre d'un Retrait Forcé dans les conditions prévues à l'Article 34.2.1, qu'ils soient à ce titre Acceptants ou Sortants ; et
- (v) Transferts Libres visés à l'Article 30.3.

(c) Combinaison avec les autres clauses des Statuts - Il est précisé que les stipulations qui précèdent :

- (i) ne sont pas exclusives de l'application des autres stipulations du présent Titre III et, en particulier, du droit de préemption stipulé à l'Article 32, qui s'appliquera dans les cas de Transfert permis au titre des paragraphes (b) (i) et (ii) ;
- (ii) n'interdisent pas à un Associé A d'exercer tout droit d'accès, immédiat ou différé, au capital de la Société qu'il détient, en ce compris notamment tout BSPCE ou options de souscription d'Actions, étant précisé que l'engagement d'inaccessibilité sera étendu de plein droit et pour la durée restant à courir aux Titres reçus sur exercice de ces droits d'accès ou option, qui seront soumis par ailleurs le cas échéant aux restrictions de Transfert propres à leur régime juridique et fiscal propre.

## ARTICLE 32 - DROIT DE PREEMPTION

### 32.1. Définition du droit de préemption

(a) Cas d'exercice - Ordre de priorité - Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Associé cédant, quelle que soit la nature ou la catégorie des Titres qu'il détient (le « Cédant ») consent aux Associés A et B un droit de préemption sur les Titres Transférés, dans les conditions prévues ci-après. Les Associés O ne bénéficient pas d'un droit de préemption.

Le droit de préemption est consenti dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) en cas de Transfert de Titres par un Associé A, le droit de préemption pourra être exercé (i) en priorité par les autres Associés A, (ii) puis par les Associés B ;
- (ii) en cas de Transfert de Titres par un Associé B, le droit de préemption pourra être exercé (i) en priorité par les autres Associés B, (ii) puis par les Associés A ;
- (iii) en cas de Transfert de Titres par un Associé O, le droit de préemption pourra être exercé, sans priorité particulière par les Associés A et les Associés B.

(b) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

(d) Cessionnaire Associé - Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, participer lui-même à cette préemption. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur. Il en résulte notamment que dans le cas où ce Cessionnaire appartient au groupe prioritaire au titre du Transfert concerné, les Autres Associés n'étant pas membres de ce groupe ne peuvent exercer leur droit de préemption.

### 32.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

- (a) Délai d'exercice - Les Autres Associés bénéficiant du droit de préemption et souhaitant l'exercer (les « Préempteurs ») disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert

pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir. Ce délai est réduit à 8 jours dans le cas où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

(b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de préemption des Préempteurs ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

(c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est :

- (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou,
- (ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complex, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'Article 30.4.(d). Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

(d) Répartition entre Préempteurs - Si les offres de rachat réunies des Préempteurs bénéficiant d'un droit de priorité (les « Préempteurs Prioritaires ») concernent au total un nombre de Titres inférieur ou égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, sous réserve du paragraphe (e) ci-après. Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre les Préempteurs Prioritaires en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque Préempteur Prioritaire par rapport au nombre total de Titres détenus par les Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés mais que les Autres Associés, bénéficiant d'un droit de préemption d'un rang de priorité inférieur, ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Transférés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, ainsi qu'il est prévu au paragraphe ci-dessus, le solde étant cédé aux Autres Associés n'étant pas des Préempteurs Prioritaires et ayant exercé leur droit de préemption ; ce solde sera réparti entre ces derniers selon la méthode décrite au paragraphe ci-dessus.

(e) Préemption ne portant pas sur la totalité des Titres - En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(f) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément au paragraphe (c)(ii) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(g) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Pour le cas où les Préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

## ARTICLE 33 - DROIT DE SORTIE

### 33.1. Cas d'exercice du droit de sortie

(a) Droit de sortie conjointe totale - Les Associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres dans les cas où :

- (i) un « Industriel » vient à détenir un ou plusieurs Titres de la Société, au titre d'un transfert ou d'une souscription, sans l'accord préalable des Associés B statuant dans les formes d'une décision Collective des Associés B conformément à l'Article 23.5.

Dans ce cas :

- (w) le droit de sortie peut être exercé par tout Associé A, B ou O, mais à condition s'agissant de chaque Associé qu'il n'ait pas donné son accord à l'entrée de l'Industriel (un tel accord pouvant prendre la forme d'un Transfert de Titres, du vote en faveur d'une émission de Titres, ou du refus de s'associer à toute mesure proposée par des Associés B et pouvant avoir pour effet d'empêcher l'entrée de ce Tiers industriel) (les « Bénéficiaires » dans le cadre du présent Article) ;
  - (x) le ou les Associés ayant procédé au Transfert concerné ou ayant permis la souscription des Titres concernés, que ce soit par renonciation au droit préférentiel de souscription qui leur aurait été réservé, ou en ayant voté en faveur de la réservation au droit de souscrire ces Titres, sont désignés comme le « Cédant » dans le cadre du présent Article ;
  - (y) l'Industriel ayant acquis ou souscrit les Titres est désigné comme le « Cessionnaire » dans le cadre du présent Article ;
  - (z) le droit de sortie pourra être exercé lors de l'entrée de l'Industriel ainsi qu'à l'occasion de tout Transfert ou opération ultérieure par laquelle il augmentera sa part dans le capital de la Société.
- (ii) un Tiers ou plusieurs Tiers agissant de concert entre eux, viennent à franchir à la hausse le seuil du tiers du capital de la Société du fait d'une acquisition de Titre, ou un Tiers ou un Associé, ou plusieurs Tiers et/ou Associés agissant de concert entre eux, viennent à franchir à la hausse le seuil de la moitié du capital de la Société du fait d'une acquisition de Titre.

Dans ce cas :

- (x) le droit de sortie peut être exercé par tous les Associés, autres que le Cédant et le Cessionnaire désignés ci-dessous (les « Bénéficiaires » dans le cadre du présent Article) ;
- (y) le ou les Associés ayant procédé au Transfert sont désignés comme le « Cédant » dans le cadre du présent Article ;
- (z) le ou les Tiers et/ou Associés ayant franchi le seuil sont désignés comme le « Cessionnaire » dans le cadre du présent Article.

(b) Droit de sortie proportionnelle - Tous les Associés B disposent d'un droit de sortie proportionnelle permettant à chaque Associé B de céder une partie de ses Titres, calculée comme indiqué ci-dessous, dans le cas où un ou plusieurs Associés A (le « Cédant » dans le cadre du présent Article) notifierait un Projet de Transfert de Titres à un Associé et/ou à un Tiers, le cas échéant agissant de concert (le « Cessionnaire » dans le cadre du présent Article), et ne faisant franchir à la hausse ni le seuil du tiers ni le seuil de la moitié du capital de la Société par le Cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe (a)(ii) ci-dessus.

Le droit de sortie proportionnelle du présent paragraphe permettra à chaque Associé B en faisant la demande de céder au Cessionnaire un nombre d'Actions N égal au nombre d'Actions obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = N_{TC} \times a/b$$

dans laquelle :

- N<sub>TC</sub> = désigne le nombre de Titres Cédés, tel qu'il figure dans le Projet de Transfert de Titres dont la notification a déclenché la mise en œuvre du droit de sortie proportionnelle ;
- a = désigne le nombre d'Actions détenues par l'Associé B ayant exercé son droit de sortie proportionnelle et
- b = désigne le nombre total d'Actions appartenant au Cédant et aux Associés B ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle.

Le nombre de Titres que le Cédant pourra effectivement céder dans le cadre du Projet de Transfert sera réduit à due concurrence du nombre de Titres que les Associés B ayant exercé leur droit céderont en exécution de leur droit de sortie proportionnelle, étant précisé que le nombre total de Titres cédés demeurera égal au nombre de Titres concerné par le Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse de rompus, le nombre total de Titres que chaque Associé B pourra céder en exercice de son droit de sortie proportionnelle, sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si les décimales sont inférieures ou égales à 50 ; il sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si les décimales sont supérieures à 50.

Dans l'hypothèse où le Projet de Cession porterait non sur des Actions mais sur des Titres donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'Actions, la formule ci-dessus sera appliquée en fonction non du nombre de Titres effectivement cédés mais en fonction du nombre maximum d'Actions auxquelles lesdits Titres donnent droit.

(c) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe prévu au paragraphe (a) et (b) ci-dessus ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

### 33.2. Modalités d'exercice

(a) Modalités d'exercice - Prix - Le prix des Titres cédés par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe, sans possibilité de demander une expertise.

Par exception à ce qui précède, en cas d'exercice du droit de sortie par tout Associé à la suite de la souscription par un Industriel de tout Titre de la Société conformément à l'Article 33.1.(a)(i), tout Bénéficiaire pourra avoir recours à l'Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 32.2 (c)(ii), pour la détermination du prix des Titres cédés.

Dans tous les cas où les Titres cédés seraient l'objet d'une préemption dans le cadre de laquelle le prix serait fixé par un expert, chacun des Bénéficiaires a la faculté de renoncer à l'exercice de son droit de sortie au vu du prix ainsi fixé par l'expert. Ces renonciations doivent être notifiées au Cédant, aux Bénéficiaires et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

(c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie sur la base d'un Projet de Transfert ainsi notifié, ou d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle ils ont connaissance de l'opération, si celle-ci n'a pas donné lieu à une Notification de Transfert. Les Bénéficiaires souhaitant faire valoir leur droit de sortie notifient au Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (les « Titres Offerts »).

(d) Droit de préemption - Tout Associé souhaitant exercer le droit de préemption prévu à l'Article précédent ne peut le faire que pour l'ensemble des Titres Offerts, en ce compris ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe au titre des dispositions de l'Article 33.1(ii) ci-dessus. Dans le cas où un Associé a notifié l'exercice de son droit de préemption et où des Bénéficiaires exercent ensuite leur droit de sortie au titre des dispositions de l'Article 33.1(ii) ci-dessus, l'Associé ayant préempté peut (i) soit renoncer à sa préemption et le cas échéant exercer son droit de sortie conjointe, (ii) soit exercer son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts.

(e) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

(f) Cession par le Cédant en cas d'exercice du droit de sortie - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.

(g) Cession par le Cédant en cas de non exercice du droit de sortie - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur droit de sortie ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

## CHAPITRE J ~ CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE

### ARTICLE 34 - CAS DE CESSIONS FORCEES

#### 34.1. Généralités

(a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Chapitre.

Il est précisé que les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

(b) Cas d'exercice - Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après une « Cession Forcée ») sont stipulés au présent Article et comprennent les cas suivants :

- (i) Retrait Forcé permettant à un ou plusieurs Tiers faisant une offre portant sur 100 % des Titres émis par la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société sous réserve que cette offre ait été acceptée sous certaines conditions par les Associés (tel que précisé à l'Article 34.2) ;
- (ii) Mandat de vente de la Société déclenché par les Associés B en l'absence de liquidité de leurs Titres 5 ans après leur entrée dans la Société (tel que précisé à l'Article 34.3) ;
- (iii) Exclusion de certains Associés A, en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants ou de salariés de la Société avant une certaine date, ou de manquement gravement fautif pouvant être qualifié de faute lourde ou de non respect à leurs engagements de non-concurrence (tel que précisé à l'Article 34.4).

(c) Droit de préemption - Droit de sortie - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Chapitre, aucun Associé ne peut exercer le droit de préemption ou, le cas échéant, le droit de sortie prévus au Chapitre I.

#### 34.2. Retrait Forcé

##### 34.2.1 Cas d'exercice du Retrait Forcé

Dès lors que :

- (a) un ou plusieurs Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les « Bénéficiaire(s) ») vient à faire une offre de bonne foi portant sur 100 % du capital de la Société, et que
- (b) des Associés détenant plus de 60 % du capital et des droits de vote de la Société (base non diluée) acceptent une telle offre (le ou les « Acceptant(s) »),

alors chaque Associé autre que les Bénéficiaires et les Acceptants (le ou les « Sortant(s) ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande.

##### 34.2.2. Modalités d'exercice du Retrait Forcé

(a) Titres concernés - Options - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

Le Retrait Forcé porte sur tous les Titres détenus par les Sortants lors de l'exercice du Retrait Forcé et, dans les conditions prévues à l'Article 35.2(b), sur les Titres qu'ils peuvent souscrire sur exercice des Options incessibles qu'ils détiennent.

(b) Notification - Délai - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins 15

jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

(c) Prix d'exercice - Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 29.1 qui s'appliquent conformément à leurs termes, le prix par Titre est égal au prix ou à la contrepartie offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants.

(d) Transfert des Titres objets du Retrait Forcé - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 35.2.

(e) Comptes courants - Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants alors détenus par les Sortants à l'égard de la Société et des Filiales, au nominal majoré des intérêts courus, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

### 34.3. Mandat de vente en l'absence de liquidité

(a) Objectif de liquidité - Les Associés B ont décidé d'investir dans la Société compte tenu d'un objectif de liquidité par le Transfert de la totalité des Titres ou l'admission des Titres aux négociations sur un marché réglementé de valeurs mobilières de l'Union Européenne, Alternext ou sur le Nasdaq ou le NYSE (sous réserve dans ce cas de la transformation préalable de la Société en société anonyme) (la « Sortie Totale »), à l'horizon du 29 avril 2013.

(b) Mandat de vente - En cas d'absence de réalisation d'une Sortie Totale au plus tard le 29 avril 2013, un ou plusieurs Associé B détenant seul ou ensemble plus de 20% du capital de la Société et des droits de vote au titre des Décisions Collectives des Associés (base non diluée) pourront notifier aux autres Associés leur décision de confier un mandat de vente de la totalité des Titres à un mandataire ou un intermédiaire qualifié qui aura pour mission de rechercher un acquéreur pour un nombre de Titres conférant à celui-ci la totalité ou une partie du capital de la Société (un « Acquéreur »).

Les autres Associés de la Société s'engagent irrévocablement à confier un mandat de vente de la totalité de leurs Titres au mandataire choisi d'un commun accord par voie de concertation par les Associés A et les Associés B et, à défaut d'accord entre eux, par les Associés B dans les conditions prévues ci-dessus. Dans le cas où la recherche d'un Acquéreur n'aboutit pas, un ou plusieurs Associé B répondant à la condition prévue ci-dessus pourront à tout moment renouveler ou faire renouveler cette recherche selon les conditions prévues au présent Article.

Le Président et les Directeurs Généraux doivent coopérer dans le cadre de cette recherche, notamment en communiquant les informations demandées par le mandataire et s'interdisent, ainsi que chacun des Associés A et des Associés O, de confier tout mandat en vue d'une Sortie Totale ou du Transfert de leurs propres Titres, sans avoir recueilli l'accord exprès et préalable des Associés B.

### 34.4. Droit d'Exclusion des Associés A

#### 34.4.1. Cas d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Droit d'Exclusion - Chaque Associé A (le « Promettant ») s'engage irrévocablement pour ce qui le concerne, dans les cas visés ci-après et sous réserve que les Associés B, après avoir statué dans les conditions de l'Article 23.5, ou les Associés A en fassent la demande, à céder aux autres Associés A et B (le ou les « Bénéficiaire(s) ») qui en feraient la demande, un nombre de Titres qu'il détient déterminé comme il est dit ci-après (le « Droit d'Exclusion »).

(b) Cas d'exercice - Les Bénéficiaires peuvent exercer le Droit d'Exclusion d'un Promettant dans les cas suivants :

- (i) en cas de manquement du Promettant à ses engagements de non-concurrence pris en considération de sa qualité de Personne-Clé et prévus à l'Article 37.1 (le « Cas de Concurrence ») ; ou
- (ii) en cas de comportement du Promettant, dans le cadre de ses fonctions de salarié ou de dirigeant de la Société

et/ou des Filiales ou en sa qualité d'Associé, pouvant être qualifié de faute lourde au sens de la jurisprudence des juridictions prud'homales, c'est-à-dire remplissant les conditions fixées par cette jurisprudence pour recevoir cette qualification, ou, dans le cas où la faute n'est pas commise dans le cadre des fonctions de salarié mais des fonctions de dirigeant ou d'Associé, d'une faute qui si elle avait été commise dans le cadre d'un contrat de travail, aurait rempli les conditions pour être qualifiée de faute lourde (la nature de la faute elle-même restant propre à la nature des fonctions dans le cadre desquelles la faute est commise) (le « Cas de Faute Lourde ») ; ou

- (iii) en cas de démission du Promettant de ses fonctions d'employé ou de dirigeant de la Société, sauf dans le cas où cette démission est causée par le décès dudit Promettant ou par une cause médicale conduisant à une incapacité totale ou partielle du Promettant d'au moins 50% au sens de la législation sociale ; sera assimilé à une démission le cas où un Promettant cesse de son propre chef d'exercer ses fonctions d'employé ou de dirigeant de la Société, de manière non autorisée et pendant plus de 3 mois (le « Cas de Départ Volontaire »).

(c) Déclenchement par les Associé A ou B - Il est précisé que seuls les Associés B, après avoir statué dans les conditions de l'Article 23.5, ou les Associés A autres que le Promettant, peuvent déclencher l'exercice du Droit d'Exclusion d'un Promettant en notifiant cet exercice dans les conditions prévues ci-après. Les autres Bénéficiaires ne peuvent pour leur part exercer leur droit de rachat des Titres concernés que si l'exercice du Droit d'Exclusion a été préalablement mis en œuvre par les Associés B ou A, selon le cas, et ils ne disposent d'aucun recours contre les Associés A et B au cas où ceux-ci auraient décidé de ne pas exercer le Droit d'Exclusion alors que les conditions en étaient réunies.

#### 34.4.2. Modalités d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Titres concernés – Options - Le nombre de Titres sur lequel porte le Droit d'Exclusion est égal à la totalité des Titres de catégorie A détenus, à la Date d'Exercice du Droit d'Exclusion (telle que cette Date d'Exercice est définie ci-après), par le Promettant.

Par exception à ce qui précède, dans le Cas de Départ Volontaire, le Droit d'Exclusion porte sur :

- (i) 100% des Titres du Promettant si la Date d'Exercice intervient le 29 avril 2010 au plus tard,
- (ii) 50% des Titres du Promettant si la Date d'Exercice intervient entre le 30 avril 2010 et le 29 avril 2011 inclus,
- (iii) 25% des Titres du Promettant si la Date d'Exercice intervient entre le 30 avril 2011 et le 29 avril 2012 inclus.

A compter du 30 avril 2012, la présente promesse ne pourra plus être exercée à l'encontre d'un quelconque des Associés A du fait d'un Cas de Départ Volontaire.

Les Titres objet du Droit d'Exclusion comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant, à l'exclusion toutefois des Options dont il est le cas échéant titulaire et qui ne peuvent être cédées conformément à la Loi. Cependant, le Droit d'Exclusion peut à nouveau être exercé, dans les conditions stipulées à l'Article 35.2(b), sur tous les Titres que le Promettant peut par la suite souscrire sur exercice de ses Options, ou sur une fraction de ceux-ci dans le Cas de Départ Volontaire, calculée comme indiqué ci-dessus.

(b) Prix de rachat - Le prix de chaque Action objet du Droit d'Exclusion (ci-après le « Prix d'Exercice ») est égal au prix de revient des Titres concernés pour le Promettant, c'est-à-dire le prix auquel il aura souscrit ou acquis les Titres objets de la Promesse, étant précisé que dans le cas où une fraction des Titres seulement fait l'objet du Droit d'Exclusion, on appliquera la méthode FIFO.

(c) Date d'Exercice - Le Droit d'Exclusion peut être exercé à compter de la date suivante (la « Date d'Exercice ») :

- (i) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un Cas de Concurrence ou un Cas de Faute Lourde, la date à laquelle le manquement aux engagements du Promettant aura été notifié, par l'Associé s'en prévalant, au Promettant, aux autres Bénéficiaires et à la Société ;
- (ii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un Cas de Départ Volontaire, la date de réception par la Société de la lettre de démission ou la date de constatation de la fin des fonctions ;

Le Président doit notifier aux Bénéficiaires, sans délai à compter de la Date d'Exercice, la survenance d'un cas d'exercice du Droit d'Exclusion.

(d) Notification d'exercice - Chaque Bénéficiaire doit notifier au Promettant concerné, à la Société et à chaque autre Bénéficiaire potentiel ou déclaré sa décision d'exercer le Droit d'Exclusion dans un délai de 90 jours à compter de la Date d'Exercice ou à compter de la date de notification par le Président de la Date d'Exercice dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-dessus (la « Période d'Exercice »).

A compter de la date de cette notification, les autres Bénéficiaires disposeront d'un délai maximum de 30 jours pour notifier qu'ils exercent le Droit d'Exclusion pour leur part.

(e) Répartition des Titres du Promettant - Un Bénéficiaire peut exercer le Droit d'Exclusion pour une partie ou pour la totalité des Titres du Promettant faisant l'objet du Droit d'Exclusion et ce, en une seule fois.

En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant le Droit d'Exclusion, la répartition des Titres du Promettant est régie en faisant application, *mutatis mutandis*, des stipulations de l'Article 32.2 relatif au droit de préemption, mais sans application du droit de priorité et tous les Bénéficiaires étant traités de la même manière et se répartissant les Titres dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata de leurs participations dans le capital de la Société.

(f) Transfert des Titres objets du Droit d'Exclusion - Pour le cas où le Droit d'Exclusion est exercé dans les conditions prévues ci-dessus, les cessions intervenant au titre des stipulations qui précèdent doivent intervenir dans un délai de 15 jours après le terme de la Période d'Exercice. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 35.2.

## ARTICLE 35 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES

### 35.1. Stipulations communes

(a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas d'exercice stipulé à l'Article 34, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 34 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article.

(b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus à l'Article 34 sont désignés ci-après un « Cas de Cession Forcée ». Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le « Cédant ». Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) Concerné(s) ».

### 35.2. Réalisation des Cessions Forcées

(a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

(i) au Cédant (x) en cas de vente, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres ou (y) dans les cas où la contrepartie du Transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie.

Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

(ii) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix ou la Notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la

convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(b) **Titres - Options** - Il est précisé que les Titres objet du droit de Cession Forcée comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d'Exercice, par le Cédant, à l'exclusion toutefois des Options incessibles dont il est le cas échéant titulaire. S'agissant de ces Options incessibles, le titulaire sera en droit, à condition que les conditions d'exercice desdites Options le permettent, de les exercer et de céder à la personne concernée les Actions de la Société souscrites sur exercice de ses Options.

Dans le cas où le Cédant est, à la Date d'Exercice, titulaire d'Options et où il conserve le droit de les exercer après la Date d'Exercice, l'exercice ultérieur de toute Option par le Cédant ou par ses ayants-droit donne aux Bénéficiaires ayant exercé une première fois le droit de Cession Forcée le droit d'exercer à nouveau ce droit, à l'occasion de l'exercice de ces Options.

Dans ce cas, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts relative à la durée d'exercice d'un droit de Cession Forcée, les stipulations du présent Titre relatives au cas de Cession Forcée concerné peuvent à nouveau être invoquées par les Bénéficiaires concernés, pendant un délai de 90 jours à compter de la date de souscription des Titres sur exercice des Options, pour un nombre de Titres déterminé par les stipulations relatives à chaque cas de Cession Forcée et pour un prix identique à celui appliqué au titre du premier exercice du droit de Cession Forcée.

Dans le cas où les Titres ne sont pas des Actions mais des Titres ou des droits donnant le droit de recevoir des Actions, par souscription ou autrement, le prix du Titre est déterminé en défalquant du prix d'achat d'une Action le montant de tout versement supplémentaire nécessaire pour recevoir une Action sur exercice de ce Titre, étant précisé qu'en cas d'exercice du Retrait Forcé prévu à l'Article 34.2, toutes les Options incessibles non exercées préalablement à la réalisation du Retrait Forcé seront de plein droit caduques et annulées, ceci ne faisant en aucun cas obstacle à l'exercice de toutes Options exercables (y compris par le jeu des clauses d'accélération) avant le Transfert résultant du Retrait Forcé, dès lors que les Actions résultant de cet exercice sont Transférées dans le cadre de ce Retrait Forcé.

(c) **Notification d'exercice – Substitution du Bénéficiaire** - La décision d'exercer un cas de Cession Forcée appartient individuellement à chaque Bénéficiaire désigné dans les cas de Cession Forcée. Le déclenchement de la procédure par un Bénéficiaire doit être notifié au Cédant, à la Société (prise en la personne du Président de la Société, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informés le Conseil d'Administration du déroulement de cette procédure) et à chacun des autres Bénéficiaires potentiels, s'il en existe. Chacun des Bénéficiaires se détermine individuellement.

(d) **Droits du Cédant** - Le Cédant a le droit de recevoir, du Bénéficiaire Concerné ou de la Société, toutes informations et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la Notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) doit(vent) alors faire savoir s'il(s) accepte(nt) ou non ces mesures correctives et renonce(nt) alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord de tous les Bénéficiaires Concernés.

(e) **Contestation sur le Droit d'Exclusion** - Dans les Cas d'exercice visés à l'Article 34.4.1(b), le Promettant pourra contester la qualification de la nature de son manquement visé à la Notification pendant un délai de 15 jours à compter de ladite Notification (ci-après la « Contestation »). A défaut de Contestation notifiée dans ce délai aux Bénéficiaires, la qualification de la nature du manquement sera réputée avoir été acceptée par le Promettant. La notification de Contestation devra, à peine de caducité, être motivée et comporter tous documents et informations justifiant la Contestation.

A défaut d'accord entre les parties concernées quant à cette qualification dans un nouveau délai de 15 jours à compter de la Contestation, cette question sera soumise à l'appréciation d'un expert qui devra être indépendant de l'une et l'autre des parties concernées, avoir les compétences et qualifications nécessaires à l'expertise et avoir une disponibilité lui permettant de mener l'expertise à son terme dans les délais requis. Les parties concernées s'engagent

à saisir cet expert avant toute contestation au fond ou en référé devant les juridictions.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 15 jours à compter de la Contestation sur la désignation de l'expert, cette désignation sera faite, dans les 10 jours (soit 25 jours à compter de la Contestation) à la demande de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés.

Il est convenu que :

- (i) la mission de l'expert devra se limiter à la seule qualification, en droit, de la nature du manquement du Promettant et ce, au regard Cas d'exercice visés à l'Article 34.4.1(b) ci-dessus,
  - (ii) l'expert désigné devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination,
  - (iii) la décision de l'expert ne constitue pas un arbitrage en droit ; par conséquent, elle s'imposera aux parties concernées pour ce qui concerne la seule conséquence contractuelle au regard de l'Article 34.4 (le droit – ou non – des Bénéficiaires d'exercer le Droit d'Exclusion),
  - (iv) Les Parties conviennent de manière irrévocable que dans l'hypothèse où l'expert considèrerait dans son avis que les parties sont en présence d'un cas de manquement du Promettant ouvrant droit à l'exercice du droit d'exclusion prévu à l'Article 34.4.1.(b), les Bénéficiaires pourront valablement exercer la Promesse sans encourir aucune responsabilité à ce titre et ils pourront librement disposer des Titres acquis en exercice de la Promesse ; ceci nonobstant la contestation par le Promettant de l'exercice de Promesse devant les tribunaux.  
Dans l'hypothèse où l'expert considèrerait dans son avis que les parties ne sont pas en présence d'un cas de manquement ouvrant droit à l'exercice du droit d'exclusion prévu à l'Article 34.4.1.(b), les Bénéficiaires ne pourront pas exercer la Promesse tant qu'une décision judiciaire n'aura pas décidé qu'un cas de manquement tel que prévu à l'Article 34.4 était constitué.
  - (v) les frais d'expertise seront pris en charge par le Promettant si l'expert ne lui donne par raison et par les Bénéficiaires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas.
- (f) Réparation des préjudices - L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Cédant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé son Exclusion ou autrement.

**TITRE IV  
STIPULATIONS DIVERSES**

**CHAPITRE K ~ OBLIGATIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 36 - OBLIGATION DE NON CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE DES PERSONNES-CLES**

**36.1. Engagements spécifiques de certains salariés, dirigeants et/ou Associés de la Société**

Dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés, il est apparu nécessaire de prévoir la sujexion de certains salariés, dirigeants et/ ou Associés de la Société, à certaines obligations particulières relatives à leur fonction et à leur participation dans la Société et, le cas échéant, dans les Filiales. En conséquence de quoi, les Statuts prévoient de soumettre les Personnes-Clés à certaines obligations particulières, au bénéfice de la Société et des Associés.

**36.2. Statut de Personne-Clé**

(a) Adhésion - Est une « Personne-Clé » toute personne ayant signé l'acte d'adhésion aux obligations des Personnes-Clés dont le modèle est arrêté par le Conseil d'Administration (l' « Acte d'Adhésion »). Le statut de Personne-Clé comportant des restrictions à la liberté des personnes concernées de pratiquer certaines activités professionnelles et commerciales, l'adhésion expresse et personnelle des personnes concernées est une condition de l'application de ce statut.

(b) Désignation - Sous réserve de l'adhésion des personnes concernées, le Conseil d'Administration désigne les salariés et dirigeants de la Société ou le cas échéant des Filiales devant figurer parmi les Personnes-Clés. Le Conseil d'Administration peut conditionner l'embauche d'un salarié, la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration ou la souscription de Titres de la Société à l'adhésion de cette personne aux obligations des Personnes-Clés.

(c) Fin du statut de Personne-Clé - Dérogations - Le Conseil d'Administration peut décider que la protection de la Société et des Associés qui s'attache à la qualité de Personne-Clé et qui résulte des dispositions du présent Chapitre n'est plus requise et, en conséquence, mettre fin à la qualification de Personne-Clé. Il peut également, à la demande d'une Personne-Clé, consentir des dérogations aux obligations imposées par le statut de Personne-Clé. Seule la résiliation ou la dérogation faite par écrit et notifiée par le Conseil d'Administration à la Personne-Clé concernée est opposable à la Société et aux Associés. Toute décision du Conseil d'Administration prise en application de ce paragraphe est prise à la majorité renforcée prévue à l'Article 16.6.3.(a), la Personne Clé concernée, si elle est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

**ARTICLE 37 - OBLIGATIONS DES PERSONNES-CLES**

**37.1. Non-concurrence**

Chacune des Personnes-Clés a pour obligation, sous réserve le cas échéant des exceptions figurant dans l'Acte d'Adhésion de chaque Personne-Clé considérée, de ne pas, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une société ou autre entité, jusqu'à l'expiration du délai précisé ci-après :

- (a) occuper un poste de dirigeant, gérant, mandataire social, ou exercer une fonction d'employé ou de consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, dans une autre société ou entité, qui exerce une activité dans le domaine défini par l'acte d'adhésion d'une Personne-Clé (création de site internet thématique sur l'une des thématiques traitées par la Société ou l'une de ses Filiales à la date de la cessation de fonctions) ;
- (b) utiliser pour son profit ou communiquer à un tiers, sauf dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ou des Filiales, un secret commercial appartenant à la Société ou aux Filiales et susceptible de porter atteinte de manière significative et à court terme au développement des activités de la Société ou des Filiales ;

- (b) utiliser le nom « WEBEDIA » ou un nom similaire à ce nom ou, de manière générale, tout nom commercial utilisé par la Société et/ou les Filiales, que ce soit à titre de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, cet engagement perdurant, le cas échéant, jusqu'à l'expiration d'une période de 36 mois à compter de la date à laquelle la Société aura cessé d'utiliser le nom en question ;
- (c) détenir toute participation dans le capital d'une autre société qui exerce une activité telle que définie au paragraphe (a) ; toutefois cette interdiction ne s'applique pas à la détention, à des fins purement patrimoniales (c'est à dire sans aucune fonction ni mission d'aucune sorte), d'actions de sociétés cotées (dans la limite de 1 % du capital d'une telle société) ;
- (d) solliciter tout salarié ou mandataire social de la Société ou des Filiales en vue de l'employer directement ou indirectement, que ce soit à titre de salarié, de consultant ou de mandataire social.

### 37.2. Exclusivité

- (a) Exclusivité de l'activité professionnelle - Chacune des Personnes-Clés doit consacrer l'exclusivité de son activité professionnelle à ses fonctions au sein de la Société ou le cas échéant des Filiales.
- (b) Acceptation d'autres fonctions - Chaque Personne-Clé doit solliciter et obtenir l'accord du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.6.3.(a)(y) avant d'accepter tout poste de dirigeant, gérant, mandataire social, employé ou consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, d'une société autre que la Société ou les Filiales.

### 37.3. Régime

- (a) Durée - L'obligation de non concurrence stipulée à l'Article 37.1 ci-dessus restera en vigueur pour une durée de dix-huit mois à compter de la cessation de fonction de salarié et/ou de dirigeant des personnes Clés considérées.
- (b) Absence de rémunération - Sous réserve des droits pouvant résulter d'accords spécifiques avec la Société ou ses Filiales (et notamment d'éventuels contrats de travail) et du paragraphe précédent concernant la période suivant la fin de leurs fonctions dans la Société, les Personnes-Clés ne perçoivent aucune rémunération pour les obligations qu'elles acceptent de supporter au titre du présent Article.

## CHAPITRE L ~ DIVERS

### **ARTICLE 38 - CONFIDENTIALITE**

Chacun des Associés, de même que chacun des Administrateurs et Censeurs, doit considérer comme strictement confidentiels et ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales, à moins :

- que le Conseil d'Administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard,
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent,
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un dirigeant, salarié ou conseil professionnel de l'Associé ou de l'Administrateur concerné, dans le cadre de la gestion de sa participation dans la Société et étant précisé que l'Associé ou l'Administrateur est responsable du respect par ce dirigeant, salarié ou conseil professionnel de la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement à un porteur de parts de ce fonds d'investissement et pour autant et dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales et non stratégiques et sont imposées par ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité, ou
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

### **ARTICLE 39 - NOTIFICATIONS**

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général ou Administrateur. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 40 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

## ANNEXE A

### DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

<b>ABSA 2008</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2 ;
<b>ABSA 2009</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2 ;
<b>Acceptants</b>	a le sens défini à l'Article 34.2.1 ;
<b>Acquéreur</b>	a le sens défini à l'Article 34.3.(b) ;
<b>Acte d'Adhésion</b>	a le sens défini à l'Article 36.2. ;
<b>Actions</b>	désigne l'ensemble des actions, Actions A, Actions B et Actions Ordinaires, émises par la Société en représentation de son capital ;
<b>Actions A</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Actions A1</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Actions A2</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Actions Nouvelles</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.4 ;
<b>Actions O ou Actions Ordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Administrateurs</b>	a le sens défini à l'Article 16.2.(a) ;
<b>Administrateur(s) A, B2</b>	a le sens défini à l'Article 16.2.(a) ;
<b>Administrateur Indépendant</b>	a le sens défini à l'Article 16.2.(a) ;
<b>Affilié(s)</b>	désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
<b>Associé(s)</b>	désigne les personnes détenant des Actions ;
<b>Associé(s) O, A, B, B1, B2</b>	désigne les personnes détenant des Actions Ordinaires ou A, B ou B1 ou B2, selon le cas ;
<b>Autres Associés</b>	a le sens défini à l'Article 30.2.(a) ;
<b>Bénéficiaire(s)</b>	a le sens défini à l'Article 33.1.(a)(i), 33.1(a)(ii) et à l'Article 34.4.1 selon le cas ;
<b>Bénéficiaire(s) Concerné(s)</b>	a le sens défini à l'Article 35.1.(b) ;
<b>Budget Annuel</b>	a le sens défini à l'Article 16.6.3.(a) ;
<b>Business Plan</b>	désigne les prévisions à trois ans des cash flows opérationnels de la Société ;
<b>Cas de Cession Forcée</b>	a le sens défini à l'Article 35.1.(b) ;
<b>Cas de Concurrence</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.1.(b)(i) ;

<b>Cas de Départ Volontaire</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.1.(b)(iii) ;
<b>Cas de Faute Lourde</b>	a le sens défini à l'Article 35.1(b)(ii) ;
<b>Cédant(s)</b>	a le sens défini aux Articles 30.2.(a), 32.1.(a), 33.1(a)(i), 33.1(a)(ii), 33.1(b) ou 35.1.(b), selon le cas ;
<b>Cession</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.3.(a) ;
<b>Cession Forcée</b>	a le sens défini à l'Article 34.1(b) ;
<b>Cessionnaire</b>	a le sens défini aux Articles 30.2.(a), 33.1(a)(i), 33.1(a)(ii), 33.1(b) selon le cas ;
<b>Clé de Répartition</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2.(a) ;
<b>Collectivité des Associés</b>	désigne l'ensemble des Associés ;
<b>Collectivité des Associés A</b>	désigne l'ensemble des Associés A;
<b>Contestation</b>	a le sens défini à l'Article 35.2(e),
<b>Contrôle</b>	désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
<b>Date d'exercice</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.2.(c) ;
<b>Décisions Collectives des Associés /</b>	désigne les décisions prises collectivement par les
<b>Décisions Collectives</b>	Associés, telles que définies à l'Article 22(a) ;
<b>Décisions Collectives des Associés A</b>	a le sens défini à l'Article 23.4 ;
<b>Décisions Collectives des Associés B</b>	a le sens défini à l'Article 23.5 ;
<b>Décisions Collectives des Associés B1</b>	a le sens défini à l'Article 23.6 ;
<b>Décisions Collectives des Associés B2</b>	a le sens défini à l'Article 23.7 ;
<b>Décisions Extraordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 23.2 ;
<b>Décisions Ordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 23.1 ;
<b>Décisions Unanimes</b>	a le sens défini à l'Article 23.3 ;
<b>Directeur(s) Général(aux)</b>	désigne le ou les directeurs généraux de la Société, tels que définis à l'Article 17.1(b) ;
<b>Droit d'Exclusion</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.1(a) ;
<b>Droits de Propriété Intellectuelle</b>	désigne les dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, marques, dessins et modèles, noms de domaine, logiciels, applications, brevets, noms, droits d'auteur, savoir-faire, codes sources, programmes, algorithmes, bases de données, droits moraux et autres droits immatériels, déposés ou non, en ce compris les demandes d'attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires tels qu'ils peuvent exister partout dans le monde ;
<b>Expertise</b>	a le sens défini à l'Article 30.4.(d) ;

<b>Filiales</b>	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
<b>Fusion</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.4.(a) ;
<b>Holding Patrimoniale</b>	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
<b>Industriel</b>	désigne toute entité n'étant ni un salarié ou un dirigeant de la Société, ni un fonds d'investissement. Un fonds d'investissement est défini, pour les besoins de la présente clause, comme tout véhicule de type fonds commun de placement, société de capital risque, limited partnership, GmbH & Co KG ou autre, ayant levé des fonds auprès d'investisseurs et gérant ces fonds pour leur compte, selon les principes de la gestion pour compte de tiers ;
<b>Liquidation</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.5.(a) ;
<b>Loi</b>	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
<b>Majorité Qualifiée</b>	a le sens défini à l'Article 16.5.(f) ;
<b>Montant à Répartir</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2.(c) ;
<b>Notification</b>	a le sens défini à l'Article 39 ;
<b>Notification de Transfert</b>	a le sens défini à l'Article 30.2.(a) ;
<b>Opération</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.1(a) ;
<b>Opération Complexé</b>	a le sens défini à l'Article 30.2.(c) ;
<b>Opération d'Echange</b>	a le sens défini à l'Article 30.2.(c) ;
<b>Options</b>	désigne les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et les Actions gratuites conférant à leur titulaire le droit de souscrire des Actions ;
<b>Période d'Exercice</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.2.(d) ;
<b>Personne(s)-Clé(s)</b>	a le sens défini à l'Article 36.2 ;
<b>Personnes Concernnées</b>	a le sens défini à l'Article 19.1.(b) ;
<b>Préempteurs</b>	a le sens défini à l'Article 32.2.(a) ;
<b>Préempteurs Prioritaires</b>	a le sens défini à l'Article 32.2.(d) ;
<b>Président / Président de la Société</b>	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 17.1.(a) ;
<b>Président du Conseil d'Administration</b>	désigne le président du Conseil d'Administration, tel que défini à l'article 16.4.(b) ;
<b>Prix d'Exercice</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.2.(b) ;
<b>Prix de Ratrapage</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2 ;

<b>Prix de Réserve</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.1.(a) ;
<b>Projet de Transfert</b>	a le sens défini à l'Article 30.2.(a) ;
<b>Promettant</b>	a le sens défini à l'Article 34.4.1(a) ;
<b>Protocole d'Accord</b>	désigne le protocole d'accord conclu entre la Société et les Associés le 29 avril 2008 et modifié par voie d'avenant le 27 février 2009 ;
<b>Société</b>	désigne la société WEBEDIA SAS ;
<b>Sortant(s)</b>	a les sens défini à l'Article 34.2.1 ;
<b>Sortie Totale</b>	a les sens défini à l'Article 34.3.(a) ;
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société ;
<b>Tiers</b>	désigne toute personne n'étant pas un Associé ;
<b>Titres</b>	(i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
<b>Titres Offerts</b>	a le sens défini à l'Article 33.2.(c) ;
<b>Titre(s) Transféré(s)</b>	a le sens défini à l'Article 30.2(b)(i) ;
<b>Transfert</b>	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission par voie de décès, la liquidation de société, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la location, la distribution en nature, la fiducie (ou autre opération semblable), la vente publique, la liquidation de la communauté ou succession, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;
<b>Transfert(s) Libre(s)</b>	a le sens défini à l'Article 30.3 ;
<b>Valeur Moyenne B2</b>	a le sens défini à l'Article 29.1.2.